

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/073 DU 06 NOVEMBRE 2025 PORTANT DISSOLUTION DU FONDS D'IMPULSION, DE GARANTIE ET D'ACCOMPAGNEMENT « FIGA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-Loi n°1/2 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/038 du 18 février 2021 portant Modification du Décret n°100/116 du 21 avril 2015 portant Création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement » ;

Vu le Décret n° 100/148 du 22 août 2024 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer au Capital Social de la Société Mixte Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement (FIGA sm) ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n° 100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

 17

Article 1 : Le Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement (FIGA), Administration Personnalisée de l'Etat, est dissout.

Article 2 : Le personnel, le patrimoine ainsi que tous les engagements y compris ceux hors bilan pris par le FIGA, Administration Personnalisée de l'Etat sont automatiquement transférés au Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement société mixte. L'actif et le passif constituant ce patrimoine, valorisés au moment de la constitution de la société mixte, sont considérés comme apports de l'Etat du Burundi dans ladite société mixte.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 novembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-



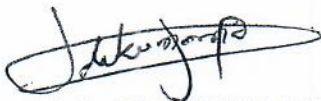
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE,



Dr. Alain NDIKUMANA.